

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité II

Projet de révision de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14)

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique en tant que président du groupe de travail sur les "Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements qui élèvent à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I", établi à la quatrième séance du Comité II, et est fondé sur le document CoP15 Doc. 18 Annexe 12.

***NB:** La colonne de gauche inclut le texte proposé par le Secrétariat dans le document CoP15 Doc. 18 annexe 12.c); le nouveau texte proposé y est souligné et les suppressions y apparaissent en ~~barré~~. Le nouveau texte proposé par le groupe de travail est en **gras**. La colonne de droite inclut une explication des amendements proposés.*

Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14)*	
* Amendée aux 13 ^e et 14 ^e sessions de la Conférence des Parties	
Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi <u>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</u>	Changement dans la version originale proposé par le Secrétariat.
RAPPELANT la résolution Conf. 8.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et la résolution Conf. 11.14, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11 ^e session (Gigiri, 2000);	
RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;	
RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;	
NOTANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de <u>par la Conférence des Parties à sa cinquième session</u> (Buenos	

Aires, 1985);	
RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10 ^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11 ^e session, donne la définition de l'expression "élevé en captivité" et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;	
CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;	
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION	
DECIDE que l'expression "élevé en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, et compris un gain en nature ou en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain;	Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat. Cet amendement est le même que celui accepté par le Comité II avec les révisions de la résolution Conf. 5.10.
CONVIENT que l'exemption la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements <u>élevant en captivité</u> à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;	Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.
CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I;	
CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer les la dérogations prévues par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I;	
DECIDE:	
a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'"élevés en captivité" selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.);	
b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;	

<p>c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, comme approprié;</p>	<p>Le texte souligné a été l'origine inclus par le Secrétariat. Cependant, il a été supprimé suite aux travaux du groupe de travail.</p>
<p>d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'annexe 23;</p>	<p>Le Secrétariat ayant proposé d'ajouter une nouvelle annexe, les annexes avaient été renumérotées. Le groupe de travail n'ayant pas adopté cet ajout, la numérotation des annexes reste telle qu'elle est dans la résolution originale.</p>
<p>e) que les Parties appliquent strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles;</p>	
<p>g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat; dans ce cas, le Comité pour les animaux examine l'établissement pour déterminer s'il peut rester enregistré;</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>h) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement est immédiatement supprimé du registre;</p>	
<p>i) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer que la Conférence des Parties au Comité permanent supprime que l'établissement <u>soit supprimé du registre, par un vote des deux tiers des Parties, comme indiqué dans l'Article XV de la Convention, et qu'un Le Comité permanent, examinant les préoccupations exprimées par la Partie ayant émis l'objection, ainsi que les éventuels commentaires de la Partie demandant son enregistrement et les commentaires du Secrétariat, détermine si l'établissement devrait être supprimé du registre.</u> Un établissement ainsi supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 23; et</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p> <p>Le texte en gras a été ajouté par le groupe de travail.</p>

j) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de à la conservation de l'espèce concernée;	Le changement proposé par le Secrétariat (suppression des mots "correspondant aux besoins de" n'a pas été retenu).
<p>PRIE instamment:</p> <p>a) les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs;</p>	
b) les organes de gestion de travailler en étroite collaboration avec les établissements d'élevage en captivité pour préparer les informations requises à l'annexe 1 de la présente résolution, et d'établir un groupe d'appui composé d'éleveurs et de membres représentant le gouvernement afin de faciliter la procédure; et	
c) les Parties de fournir à leurs établissements d'élevage en captivité des incitations pour qu'ils s'enregistrent, telles qu'un traitement plus rapide des demandes de permis, la délivrance d'un certificat formel d'approbation en tant qu'établissement de reproduction enregistré au plan international, ou peut-être une réduction des frais liés aux permis d'exportation;	
<p>ENCOURAGE:</p> <p>a) les Parties à fournir des formulaires de demande simples (tels que celui utilisé par l'organe de gestion du Canada) et des instructions claires aux établissements souhaitant être enregistrés (un spécimen de formulaire de demande est fourni dans l'annexe 3); et</p>	<p>Changement dans la version originale proposé par le Secrétariat.</p> <p>Le texte en gras a été ajouté par le groupe de travail.</p>
b) les pays d'importation à faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés;	
<p>CONVIENT en outre:</p> <p>a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et</p>	
b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat; et	

<p>ABROGE les résolutions suivantes:</p> <p>a) résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – <i>Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>; et</p> <p>b) résolution Conf. 11.14 (Gigiri, 2000) – <i>Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I</i>.</p>	
<p>Annexe 1</p> <p>Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer</p>	
<p>1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.</p>	
<p>2. Date de création de l'établissement.</p>	
<p>3. <u>Espèces de l'Annexe I dont l'enregistrement est proposé</u> élevées (Annexe I seulement).</p>	<p>Changement dans la version originale proposé par le Secrétariat.</p>
<p>4. Indication du n Nombre et de l'âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.</p> <p>— Preuve de l'acquisition légale de chaque mâle et de chaque femelle: reçus, documents CITES, permis de capture, etc.</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>5. Les établissements situés dans les Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales (permis de capture, reçus, etc.), ou, s'il est importé, conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).</p>	
<p>6. Les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental:</p> <p>a) est constitué de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition légale);</p> <p>b) provient de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition légale); ou</p> <p>c) a été acquis dans les Etats des aires de répartition conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).</p> <p>5. <u>Preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément à la législation nationale pertinente et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture-datés, documents CITES, etc.)</u></p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>76. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de la progéniture détenues en plus du cheptel parental précité).</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>87. <u>Information sur le p</u> Pourcentage de mortalité et, si possible, sur le pourcentage de mortalité dans les différents groupes d'âge pour les mâles et les femelles, si possible par âge et par sexe.</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>

<p>98. <u>Documentation montrant:</u></p> <p>a) que l'espèce <u>l'établissement</u> a été reproduite jusqu'à la deuxième <u>au moins deux</u> générations (F1 et F2), <u>de l'espèce</u>, dans l'établissement <u>et avec</u> description de la méthode utilisée; <u>ou</u></p>	<p>Sous 8.a), pour l'essentiel, changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p> <p>Le groupe de travail a supprimé "(F1 et F2)".</p>
<p>10 <u>b)</u> <u>Si</u> si l'établissement n'a reproduit <u>qu'une</u> génération <u>de l'espèce</u> que jusqu'à la première <u>génération (F1 ou au-delà)</u>, une documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs <u>des</u> descendants de deuxième génération <u>dans</u> <u>d'autres établissements</u>, ou sont similaires.</p>	<p>Sous 8.b), pour l'essentiel, changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p> <p>Le groupe de travail a supprimé "(F1 ou au-delà)".</p>
<p>149. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et, si possible, des informations sur:</p> <p>a) le nombre de femelles produisant des descendants chaque année; et</p> <p>b) les fluctuations inhabituelles dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).</p>	
<p>102. Evaluation des besoins envisagés et sources des spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le patrimoine génétique du cheptel en captivité et d'éviter toute consanguinité préjudiciable.</p>	
<p>113 Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.).</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>124 Description détaillée des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, marquage au fer, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les types de spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).</p>	
<p>135. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus ou incorporés dans l'établissement <u>et exportés par lui</u>, ou destinés à l'exportation.</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>146. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, <u>les réservoirs, les mares</u>, les installations d'incubations des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>157. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, <u>pour qui</u> contribuernt <u>à l'amélioration</u> de la conservation des populations de l'espèce dans la nature.</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>

<p>168. Assurance que l'établissement conduira l'élevage, à toutes les étapes, sans traitement rigoureux des animaux.</p>	
<p>Annexe 2 Procédure d'enregistrement accélérée</p>	
<p><u>Les établissements suivants peuvent bénéficier d'une procédure d'enregistrement accélérée:</u></p> <p>a) <u>Les établissements déjà enregistrés pour une espèce qui souhaitent s'enregistrer pour une autre espèce élevée selon des méthodes d'élevage similaires et à des fins similaires (deux espèces de crocodiles, par exemple).</u></p> <p>b) <u>Les établissements qui ont des antécédents prouvant que leurs activités contribuent directement à la conservation des populations de l'espèce dans la nature (participation à des programmes de lâcher, à des activités de renforcement des capacités, à des projets conservation, à des activités éducatives, etc.).</u></p> <p><u>Les établissements qui entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories n'ont à soumettre qu'une demande contenant les informations demandées ci-dessus aux paragraphes 1 à 4, 8, 11 à 12 et 15. En outre, seuls les paragraphes 1, 5 et 6 de l'annexe 3 s'appliquent.</u></p>	<p>Le groupe de travail a rejeté l'inclusion d'une nouvelle annexe 2 et le concept de procédure d'enregistrement accélérée</p>
<p>Annexe 23 Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements</p>	
<p>1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:</p> <p>a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'annexe 1;</p> <p>b) notifier aux Parties chaque demande d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'annexe 1) sur les établissements; et</p> <p>c) diffuser <u>publier</u>, avec les notifications aux Parties proposant d'ajouter au registre de nouveaux établissements d'élevage en captivité, les détails relatifs à la méthode de marquage spécifique (et, lorsque c'est possible, les codes ou préfixes d'identification) utilisée par l'établissement d'élevage en captivité.</p>	<p>– <u>Option A: Si la Conférence accepte de confier le processus d'enregistrement à la Partie qui en fait la demande et au Secrétariat, les alinéas 1. b) et c), et les paragraphes 3 et 4 devraient être supprimés, le paragraphe 2 ne devrait pas être modifié, et les paragraphes 5 et 6 devraient être adoptés. Le groupe de travail a rejeté l'option A</u></p> <p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>2. Toute Partie souhaitant commenter <u>objectionner</u> à l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat. <u>Elle peut formuler des objections si celles-ci concernent directement l'espèce et la demande la demande ou l'espèce en question, et si elles sont pleinement documentées et incluent les éléments qui ont suscité ses préoccupations.</u></p>	<p>Pour l'essentiel, changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p> <p>Le groupe de travail a inversé l'ordre des mots "espèce" et "demande" pour refléter le fait que les Parties peuvent émettre des objections au sujet de tout aspect de la demande, et pas seulement au sujet de l'espèce en question.</p>
<p>3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement ou se déclarent préoccupées par la demande, le Secrétariat transmet la documentation au <u>président du</u> Comité pour les animaux, qui <u>décide si son Comité est l'instance appropriée pour examiner les objections. Si c'est le cas, le</u> Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 360 30</p>	<p>Le groupe de travail a révisé le libellé afin qu'il soit indiqué que le Secrétariat transmet toute objection au Comité pour les animaux, pour consultation. Après un délai de 60 jours pour examiner la question, le Comité pour les animaux communique ses commentaires au Secrétariat. Le Secrétariat</p>

<p>jours, après quoi</p> <p>a) Si le Comité pour les animaux n'examine pas les objections, le Secrétariat facilite le dialogue entre l'organe de gestion de la Partie ayant soumis la demande et les Parties ayant émis les objections, leur transmet les recommandations du Comité pour les animaux et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.</p> <p>b) Si le Comité pour les animaux examine les objections, le Le Secrétariat transmet ses recommandations les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.</p>	<p>communique les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties impliquées et leur donnent 30 jours pour résoudre les objections.</p>
<p>4. Si l'objection n'est les objections ne sont pas retirées ou si les problèmes ne sont pas résolus dans le délai de 30 jours, la demande est laissée en attente jusqu'à ce que qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties, ou par une procédure de vote par correspondance équivalente à celle stipulée à l'Article XV soumise au Comité permanent à sa session ordinaire suivante.</p> <p>a) <u>Si le Comité estime que les objections sont triviales ou infondées, il les rejette et la demande est acceptée.</u></p> <p>b) <u>Si le Comité estime que les objections sont justifiées, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu d'accepter cette demande.</u></p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>5. Pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation.</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>6. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'annexe 1, noter le Secrétariat note dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement.</p>	
<p>7. Quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir avant qu'elle puisse être soumise à nouveau pour examen.</p>	<p>Changements dans la version originale proposés par le Secrétariat.</p>
<p>6. Si une demande est rejetée, toute nouvelle soumission de cette demande est faite directement au Comité permanent avec une explication indiquant pourquoi elle devrait être réexaminée.</p>	<p>Le groupe de travail a rejeté l'inclusion de nouveau paragraphe.</p>

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

RAPPELANT la résolution Conf. 8.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et la résolution Conf. 11.14, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

NOTANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session, donne la définition de l'expression "élevé en captivité" et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "élevé en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain;

CONVIENT que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I;

CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I;

DECIDE:

- a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'"élevés en captivité" selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.);
- b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;

- c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;
- d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'annexe 2;
- e) que les Parties appliquent les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles;
- g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat;
- h) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement est immédiatement supprimé du registre;
- i) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer au Comité permanent que l'établissement soit supprimé du registre. Le Comité permanent, examinant les préoccupations exprimées par la Partie ayant émis l'objection, ainsi que les éventuels commentaires de la Partie demandant son enregistrement et les commentaires du Secrétariat, détermine si l'établissement devrait être supprimé du registre. Un établissement ainsi supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 3; et
- j) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée;

PRIE instamment:

- a) les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs;
- b) les organes de gestion de travailler en étroite collaboration avec les établissements d'élevage en captivité pour préparer les informations requises à l'annexe 1 de la présente résolution, et d'établir un groupe d'appui composé d'éleveurs et de membres représentant le gouvernement afin de faciliter la procédure; et
- c) les Parties de fournir à leurs établissements d'élevage en captivité des incitations pour qu'ils s'enregistrent, telles qu'un traitement plus rapide des demandes de permis, la délivrance d'un certificat formel d'approbation en tant qu'établissement de reproduction enregistré au plan international, ou peut-être une réduction des frais liés aux permis d'exportation;

ENCOURAGE:

- a) les Parties à fournir des formulaires de demande simples et des instructions claires aux établissements souhaitant être enregistrés (un spécimen de formulaire de demande est fourni dans l'annexe 3); et
- b) les pays d'importation à faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés;

CONVIENT en outre:

- a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent

pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et

- b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*; et
- b) résolution Conf. 11.14 (Gigiri, 2000) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I*.

Annexe 1

Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèces de l'Annexe I dont l'enregistrement est proposé.
4. Nombre et âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.
5. Preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément à la législation nationale pertinente et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture-datés, documents CITES, etc.)
6. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge détenus en plus du cheptel parental précité).
7. Pourcentage de mortalité, si possible par âge et par sexe.
8. Documentation montrant:
 - a) que l'établissement a reproduit au moins deux générations de l'espèce, avec description de la méthode utilisée; ou
 - b) si l'établissement n'a reproduit qu'une génération de l'espèce, une documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné des descendants de deuxième génération dans d'autres établissements, ou sont similaires.
9. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et, si possible, des informations sur:
 - a) le nombre de femelles produisant des descendants chaque année; et
 - b) les fluctuations inhabituelles dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).
10. Evaluation des besoins envisagés et sources des spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le patrimoine génétique du cheptel en captivité et d'éviter toute consanguinité préjudiciable.
11. Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.).
12. Description détaillée des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, marquage au fer, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les types de spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).
13. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus dans l'établissement et exportés par lui, ou destinés à l'exportation.
14. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, les réservoirs, les mares, les installations d'incubations des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.
15. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature.
16. Assurance que l'établissement conduira l'élevage, à toutes les étapes, sans traitement rigoureux des animaux.

Annexe 2

Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements

1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:
 - a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'annexe 1;
 - b) notifier aux Parties chaque demande d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'annexe 1) sur les établissements; et
 - c) publier, avec les notifications aux Parties proposant d'ajouter au registre de nouveaux établissements d'élevage en captivité, les détails relatifs à la méthode de marquage spécifique (et, lorsque c'est possible, les codes ou préfixes d'identification) utilisée par l'établissement d'élevage en captivité.
2. Toute Partie souhaitant objecter à l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat. Elle peut formuler des objections si celles-ci concernent directement la demande ou l'espèce en question, et si elles sont pleinement documentées et incluent les éléments qui ont suscité ses préoccupations.
3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui examine les objections. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.
4. Si les objections ne sont pas retirées ou si les problèmes ne sont pas résolus dans le délai de 30 jours, la demande est soumise au Comité permanent à sa session ordinaire suivante.
 - a) Si le Comité estime que les objections sont triviales ou infondées, il les rejette et la demande est acceptée.
 - b) Si le Comité estime que les objections sont justifiées, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu d'accepter cette demande.
5. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'annexe 1, le Secrétariat note dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement.

Annexe 3

Spécimen de formulaire de demande d'enregistrement

[Ce formulaire suivra le modèle du formulaire canadien fourni dans le document CoP15 Doc. 18 annexe 12]